

BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

CIRCULAIRE N°2026-01

MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE N° 2025-01 PORTANT REGIME DES
PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTOACTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n° 118/AN/11/6^{ème} L portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu la loi n°118/AN/15/5^{ème} L portant création d'un système de paiement national, sa réglementation et sa surveillance ;
- Vu la loi n°104/AN/24/9^{ème} L modifiant la Loi n°110/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n°105/AN/24/9^{ème} L modifiant la Loi n°111/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves ;
- Vu la loi n°178 portant modification de la loi 106/AN/24/9^{ème} L relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le décret n° 2023-247/PRE du, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu le décret n° 2024-052/PR/MJAPM portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Renseignements Financiers ;

Vu le décret n°2024-053/PR/MJAPM portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'arrêté n°2024-113/PRE/2024 portant mise en place du Comité Technique de mise œuvre et de gestion de Sanctions Financières Ciblées liées au Terrorisme et à la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;

Vu l'instruction n°2019-05 de la Banque Centrale de Djibouti relative au gouvernement d'entreprise des établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 2025-01 de la Banque Centrale de Djibouti sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

Vu la Circulaire n° 2012-02 fixant les modalités de demande d'agrément d'établissements de crédit.

Arrête :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

Actif virtuel ou cryptoactif : la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers. Les cryptoactifs constituent des représentations numériques de valeurs ou de droits reconnus par les participants au marché des cryptoactifs, stockée de manière électronique au moyen de la technologie de la blockchain. Les représentations de valeur incluent la valeur externe, non intrinsèque, attribuée à un cryptoactif par les parties concernées ou les participants au marché, ce qui signifie que la valeur est subjective et fondée uniquement sur l'intérêt de l'acheteur et des détenteurs du cryptoactif.

Les actifs numériques qui ne peuvent pas être transférés à d'autres détenteurs ne relèvent pas de la définition des cryptoactifs. Ainsi, les actifs numériques qui ne sont acceptés que par l'émetteur ou par l'offreur et qu'il est techniquement impossible de transférer directement à d'autres détenteurs sont exclus du champ d'application du présent règlement. De tels actifs numériques comprennent, par exemple, les programmes de fidélité dans le cadre desquels les points de fidélité ne peuvent être échangés contre des avantages qu'avec l'émetteur ou l'offreur de ces points.

Jetons, ou token : actif numérique, non duplicable, émis et échangeable sur un réseau de blockchain dans l'univers des cryptoactifs.

Bénéficiaire effectif (associé indirect) : la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou construction juridique donnée.

Prestataire de services liés à des actifs virtuels (PSAV) : toute personne morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :

- échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ;
- échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- transfert d'actifs virtuels ;
- conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et
- participation et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

Livre blanc : guide destiné à présenter au public des informations concises sur les actifs virtuels et leur mode de gestion. Il a pour objectif de faciliter ou d'orienter la prise de décision du lecteur sur le sujet, et est utilisé aussi bien au niveau institutionnel que commercial.

Monnaie électronique : valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur et qui est :

- Stockée sous forme électronique, y compris magnétique ;
- Emise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
- Et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques autres que l'établissement émetteur.

Emetteur de monnaie électronique (EME) : toute personne morale, autre que les établissements de crédit, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :

- L'émission de monnaie électronique ;
- La distribution de monnaie électronique.

Les émetteurs de monnaie électronique ne relèvent pas de la présente circulaire. En effet, les détenteurs bénéficient d'une créance sur l'émetteur de monnaie électronique et ont le droit contractuel de demander le remboursement, à tout moment et à la valeur nominale,

de la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue, de sorte qu'ils ne relèvent pas de la définition des cryptoactifs et font l'objet d'une réglementation distincte.

CHAPITRE II. EXERCICE DES ACTIVITES DE PSAV SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de prestataire de services sur cryptoactifs, également dénommés prestataires de services sur actifs virtuels (PSAV) sur le territoire de la République de Djibouti.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux établissements qui proposent des services d'investissement, de transmission ou de vente sur cryptoactifs, y compris l'exploitation de plates-formes de négociation de cryptoactifs, l'échange de cryptoactifs contre des contreparties en monnaie fiduciaire ou d'autres cryptoactifs, ainsi que la conservation et l'administration de cryptoactifs pour le compte de clients ou d'autres tiers intéressés.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes entreprises qui exercent des activités d'émission, d'offre au public et d'admission à la négociation de cryptoactifs ou qui fournissent des services liés aux cryptoactifs sur le territoire de la République de Djibouti. Les services liés aux cryptoactifs comprennent :

- a) la conservation et l'administration de cryptoactifs pour le compte de clients ;
- b) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de cryptoactifs ;
- c) l'échange de cryptoactifs contre leur contrepartie en monnaie fiduciaire ;
- d) l'échange de cryptoactifs contre d'autres cryptoactifs ;
- e) l'exécution d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients ;
- f) le placement de cryptoactifs ;
- g) la réception et la transmission d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients ;
- h) la fourniture de conseils en cryptoactifs ;
- i) la fourniture de services de gestion de portefeuille de cryptoactifs ;
- j) la fourniture de services de transfert de cryptoactifs pour le compte de clients.

CHAPITRE III. CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE OU DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES DE PSAV

Article 3 : Supervision des PSAV et pouvoir de la Banque Centrale de Djibouti

La Banque Centrale de Djibouti s'assure que les PSAV respectent les dispositions de la législation est en vigueur. A cet effet, elle exerce de manière permanente la supervision des PSAV qui s'exprime sous forme de contrôle sur place et sur pièce.

Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité de PSAV

L'accès au statut de PSAV n'est ouvert qu'aux personnes morales, constituées sous la forme prévue au paragraphe a) du présent article, qui ont établi et fait approuver par leurs actionnaires et leurs organes sociaux, puis soumis à l'agrément de la Banque Centrale de Djibouti en application de l'art. 7 du présent règlement, un ensemble de documents et procédures sur leur activité sur les cryptoactifs comprenant :

a) des informations sur la personne morale qui envisage d'exercer l'activité :

- Forme juridique de l'établissement, étant précisé que seules les formes de Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée et Société à responsabilité Limitée sont admises, à l'exclusion des Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- Montant et répartition du capital ;
- Identité et qualité des apporteurs de capitaux, ainsi que le cas échéant de leurs garants ;
- Preuve, par tous moyens, et notamment un extrait de casier judiciaire, que les dirigeants responsables, membres de l'organe de surveillance ou apporteurs de capitaux détenant plus de 10% du capital n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée par un tribunal de Djibouti ou une juridiction étrangère, pour crime, faux et usage de faux, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute et faillite frauduleuse, extorsion de fonds ou valeurs, détournement de deniers publics, ainsi que pour toute tentative ou complicité dans les infractions énumérées ci-dessus.

b) des informations sur le ou les émetteurs de cryptoactifs proposés dans le cadre de l'activité, lorsque ceux-ci diffèrent de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission au statut de PSAV ;

c) des informations sur le projet de cryptoactifs ;

d) des informations sur l'offre au public des cryptoactifs ;

e) des informations sur les cryptoactifs concernés ;

f) des informations sur les droits et obligations attachés aux cryptoactifs ;

g) des informations sur la technologie sous-jacente ;

h) des informations sur les risques courus et sur leur couverture ou non-couverture éventuelle ;

i) des informations sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'art. 12 du présent règlement.

Toutes les informations énumérées précédemment doivent être loyales, claires et non trompeuses, et présentées sous une forme concise et compréhensible, étant précisé qu'elles serviront de base au livre blanc que le PSAV devra mettre à disposition de sa clientèle conformément à l'article suivant.

Article 5 : Livre blanc

Les PSAV doivent remettre à leurs clients, contre décharge, un livre blanc détaillant toutes les informations utiles sur la nature des services proposés et les risques associés. Ce livre blanc doit contenir l'ensemble des informations énoncées aux paragraphes b, c, d, e, f, g et h de l'article 3 du présent règlement.

Le livre blanc sur les cryptoactifs contient une déclaration claire et univoque selon laquelle :

- a) les cryptoactifs peuvent perdre l'intégralité ou une partie de leur valeur ;
- b) les cryptoactifs ne sont pas toujours cessibles ;
- c) les cryptoactifs peuvent ne pas être liquides ;
- d) les cryptoactifs ne font pas l'objet d'une supervision ou des contrôles prudentiels réalisés par la Banque Centrale de Djibouti, et ne sont couverts par aucun système d'indemnisation ou de garantie en place sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 6 : Communications commerciales

Toutes communications commerciales relatives à une offre au public de services sur cryptoactifs sont notifiées, sur demande, à la Banque Centrale de Djibouti. Ces communications commerciales, quel que soit leur canal de diffusion (prospectus, presse, médias, internet ou autres) doivent respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- a) les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles ;
- b) les informations figurant dans les communications commerciales sont loyales, claires et non trompeuses ;
- c) les informations figurant dans les communications commerciales correspondent aux informations figurant dans le livre blanc sur les cryptoactifs tel que requis de chaque PSAV en vertu de l'article 4 ;
- d) les communications commerciales indiquent clairement qu'un livre blanc sur les cryptoactifs a été publié et mentionnent clairement l'adresse du site internet du PSAV, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant de contacter cette entité ;
- e) les communications commerciales contiennent la déclaration claire et bien visible suivante :

« La présente communication commerciale n'a été ni examinée ni approuvée par une autorité compétente de la République de Djibouti. L'offreur des services sur cryptoactifs est seul responsable du contenu de la présente communication commerciale. »

Article 7 : Modification des livres blancs et communications commerciales

Les PSAV modifient leur livre blanc sur les cryptoactifs et, le cas échéant, leurs communications commerciales publiées, chaque fois qu'il existe un fait nouveau significatif, une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter l'évaluation des cryptoactifs ou des risques associés. Cette exigence s'applique aussi longtemps que les services sur cryptoactifs sont offerts au public.

Les PSAV notifient à la Banque Centrale de Djibouti leur livre blanc sur les cryptoactifs modifié et, le cas échéant, leurs communications commerciales modifiées et la date de publication prévue, en indiquant les raisons de cette modification, au moins sept jours ouvrables avant leur publication.

Article 8 : Demandes d'agrément

Les personnes morales qui envisagent d'offrir au public des services sur cryptoactifs soumettent leur demande à la Banque Centrale de Djibouti en vue de l'obtention de l'agrément visé à l'article 3 du présent règlement.

La demande visée au paragraphe 1 contient l'ensemble des informations suivantes :

- a) l'adresse du candidat PSAV ;
- b) l'identifiant de l'entité juridique du candidat PSAV ;
- c) les statuts du candidat PSAV ;
- d) un programme d'activité exposant le modèle d'entreprise que le candidat PSAV entend suivre et comportant un business plan, un compte d'exploitation et un bilan prévisionnel à un horizon d'au moins deux ans ;
- e) un avis juridique selon lequel les activités proposées se réfèrent dûment aux cryptoactifs visés par la présente circulaire et ne répondent pas à la qualification d'autres types d'actifs, tels que les jetons de monnaie électronique, visés par d'autres règlements ;
- f) une description détaillée du dispositif de gouvernance du candidat PSAV ;
- g) lorsqu'il existe des accords de coopération avec d'autres PSAV, y compris avec des PSAV établis à l'extérieur de la République de Djibouti, une description de leurs mécanismes et procédures de contrôle interne visant à garantir le respect des obligations en matière de prévention de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre des lois 104, 105 et 178 de la République de Djibouti ;
- h) l'identité des membres de l'organe de direction du candidat PSAV ;
- i) la preuve que les personnes mentionnées au point h) jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger un PSAV ;
- j) la preuve que tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée dans le candidat PSAV, jouit d'une honorabilité suffisante ;

- k) le livre blanc sur les cryptoactifs tel qu'il est décrit à la présente circulaire ;
- l) une description des accords contractuels avec les entités tierces, s'il y en a ;
- m) une description de la politique de continuité des activités du candidat PSAV ;
- n) une description des mécanismes de contrôle interne, y compris une cartographie des risques comprenant, entre autres, le risque de cybersécurité, et des procédures de gestion de ces risques ;
- o) une description des systèmes et des procédures mis en place pour garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données ;
- p) une description des procédures de traitement des réclamations du candidat PSAV, et notamment de l'exercice du droit de rétractation prévu à l'art. 9 du présent règlement.

Nul ne peut exercer les activités de PSAV, ni se prévaloir de cette qualité, ni créer l'apparence de celle-ci, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité, s'il n'a pas préalablement été agréé ou enregistrée par la Banque Centrale de Djibouti.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT DES PSAV

Article 9 : Dispositif de gouvernance

Les PSAV doivent disposer d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, et des mécanismes de contrôle interne adéquats, y compris des procédures administratives et comptables saines.

Les membres de l'organe de direction des PSAV doivent jouir d'une honorabilité suffisante et posséder les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions. En particulier, ils n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Ils doivent également démontrer qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.

L'organe de direction des PSAV évalue et réexamine périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures stratégiques mis en place et prend les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.

Les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans des PSAV doivent jouir d'une honorabilité suffisante et, en particulier, ne doivent pas avoir été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité.

Les PSAV adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir les droits des clients faisant appel à leurs services. En particulier, ils doivent s'assurer des fonctions suivantes :

- a) le mécanisme d'émission et de remboursement des cryptoactifs sur lesquels ils proposent des services ;
- b) les protocoles de validation des transactions portant sur des cryptoactifs sur lesquels ils proposent des services ;
- c) le fonctionnement de la technologie sous-jacente aux cryptoactifs sur lesquels ils proposent des services ;
- d) les mécanismes permettant de garantir la liquidité des cryptoactifs sur lesquels ils proposent des services ;
- e) les accords conclus avec des entités tierces pour l'exploitation, l'investissement, la conservation des actifs de réserve et, le cas échéant, la distribution au public des cryptoactifs sur lesquels ils proposent des services.

Les PSAV établissent une politique et des plans de continuité des activités afin de garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures de communication, informatique et technologie, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs activités ou, lorsque cela n'est pas possible, la récupération rapide de ces données et fonctions et la reprise rapide de leurs activités.

Les PSAV doivent disposer de systèmes et de procédures adéquats pour garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données. Ces systèmes enregistrent et sauvegardent les données et informations pertinentes collectées et produites dans le cadre des activités des PSAV.

Les PSAV font en sorte de faire régulièrement l'objet d'un audit par des auditeurs indépendants. Les résultats de ces audits sont communiqués à l'organe de direction de l'émetteur concerné et mis à la disposition de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 10 : Droit de rétractation

Les clients personnes physiques ou personnes morales, qui ne sont pas eux-mêmes professionnels du secteur financier ou des activités sur cryptoactifs, et qui achètent ou négocient des cryptoactifs par l'intermédiaire d'un PSAV agréé en application du présent règlement par la Banque Centrale de Djibouti pour exercer son activité sur le territoire de la République de Djibouti, ont un droit de rétractation.

Les clients non-professionnels disposent d'une période de 14 jour calendaire pour se rétracter de leur accord d'achat de cryptoactifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et

des jetons de monnaie électronique sans devoir supporter de frais ou de coûts et sans devoir donner de raison. La période de rétractation commence à courir le jour où le client non-professionnel donne son accord pour acheter ces cryptoactifs.

Tous les paiements reçus d'un client non-professionnel y compris, le cas échéant, toutes les charges, sont remboursés sans retard injustifié et en tout état de cause au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle le PSAV qui place des cryptoactifs est informé de la décision du client non-professionnel de se rétracter de l'accord d'achat de ces cryptoactifs.

Ce remboursement est effectué par le même moyen de paiement que celui utilisé par le client non-professionnel pour la transaction initiale, sauf accord exprès contraire du client non-professionnel et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais ou de coûts pour le client non-professionnel.

Les PSAV fournissent des informations sur le droit de rétractation visé au présent article dans leur livre blanc sur les cryptoactifs. Ils précisent que l'exercice de ce droit est, le cas échéant, soumis aux règles de droit civil applicables à Djibouti et soumis à l'appréciation des tribunaux dans les conditions du droit commun, sans intervention des autorités de supervision du secteur financier et notamment de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 11 : Exigence de fonds propres

Les PSAV doivent disposer à tout moment de fonds propres d'un montant permettant notamment d'assurer à minima le remboursement aux clients dans le cadre du droit de rétractation prévu à l'art. 9 du présent règlement. Ces fonds propres sont au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- a) 100 millions DJF ;
- b) 2 % des investissements reçus au cours de l'année précédente, ou pour les PSAV qui commencent leur activité 2% des investissements envisagés dans les comptes prévisionnels mentionnés à l'art. 7 ;
- c) un quart des frais généraux fixes de l'année précédente, ou pour les PSAV qui commencent leur activité un quart des frais généraux fixes envisagés dans les comptes prévisionnels mentionnés à l'art. 7.

Ces fonds propres doivent être intégralement libérés dès le commencement de l'activité du PSAV. Ils sont constitués du capital social souscrit en espèces et, une fois l'exploitation du PSAV commencée, des profits accumulés et non distribués aux actionnaires et certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 12 : Sécurité des fonds

En vue d'assurer leur sécurité, les fonds propres des PSAV sont conservés sur un compte ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Djibouti.

De la même manière, les fonds reçus de la clientèle en règlement d'un investissement en cryptoactifs sont conservés sur un compte de cantonnement ouvert sur les livres d'une banque établie à Djibouti, dans l'attente de leur utilisation lors du paiement contre livraison des cryptoactifs objet de l'investissement.

Article 13 : Virement des actifs virtuels PSAV du donneur d'ordre et du bénéficiaire

Les PSAV s'assurent que les virements d'actifs virtuels, nationaux ou internationaux, sont accompagnés pour le donneur d'ordre et le bénéficiaire des informations suivantes dont ils vérifient l'exactitude :

- a) son nom du donneur d'ordre ;
- b) Adresse physique du donneur d'ordre (et non l'adresse du portefeuille) ;
- c) Date de naissance du donneur d'ordre ;
- d) Identifiant de la personne morale / du donneur d'ordre ;
- e) Finalité du transfert d'actif virtuel ;
- f) Source des actifs virtuels ;
- g) Nom du bénéficiaire ;
- h) Adresse physique du bénéficiaire (et non l'adresse du portefeuille) ;
- i) Localisation du siège du bénéficiaire (pour les personnes morales) ;
- k) Identifiant de la personne morale bénéficiaire ;
- l) Nom du PSAV bénéficiaire ;
- m) Juridiction du PSAV bénéficiaire ;

Les mêmes obligations qui s'appliquent aux institutions financières s'appliquent également aux PSAV lors de l'envoi ou de la réception d'un actif virtuel pour le compte d'un client.

Article 14 : vérification de l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif

Les PSAV identifient leurs clients occasionnels et le bénéficiaire effectif avant de réaliser toutes opérations.

Ils vérifient l'identité de leurs clients occasionnels et du bénéficiaire effectif, avant de réaliser l'opération selon les modalités prévues aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 2-2-4 de la loi 178 portant modification de la loi 106/AN/24/9ème L relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il s'agit d'une opération ou d'opérations liées dont le montant est supérieur à 177.000 Frans Djibouti,
- Avant toute opération, quel qu'en soit le montant, des lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Article 15 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les PSAV doivent respecter l'ensemble des dispositions de l'instruction 2025-01 relative au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, ils doivent disposer notamment des éléments suivants :

- a) Une cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, établis à minima selon les 4 axes risque géographique / risque client / risque produit / risque canal de distribution ;
- b) Une organisation formalisée comprenant notamment des responsables nommément désignés pour la lutte BC/FT, et notamment un correspondant ANRF ;
- c) Des procédures LBC-FT ;
- d) La mise en œuvre de moyens d'identification et de connaissance de la clientèle et des bénéficiaires effectifs ;
- e) Un programme de sensibilisation et de formation du personnel ;
- f) Des applicatifs informatiques de filtrage des opérations suspectes ;
- g) Un dispositif de contrôle interne.

Article 16 : Reporting

A des fins statistiques, notamment l'établissement de la balance des paiements, les PSAV adressent à la Banque Centrale de Djibouti, le reporting trimestriel prévu en annexe à la présente circulaire.

Article 17 : Sanctions

Les PSAV doivent respecter la présente circulaire sous peine des sanctions disciplinaires, telles que prévues à l'article 2.3.4 de la loi n° 178/AN/25/9eme L

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08/04/2026



Reporting trimestriel des PSAV

Nom du PSAV :

Période :

1. Calcul des fonds propres

	T-1	T
Capital constitué		
Montant des investissements		
Montants des frais généraux		

2. Activité

	T-1	T
Versements de la clientèle en vue d'investissements		
Remboursement d'investissements à la clientèle		
Montant des cryptoactifs convertis contre d'autres cryptoactifs		
Montant des cryptoactifs transférés pour le compte de la clientèle		
Montant des portefeuilles de cryptoactifs gérés pour compte de tiers		